



République Française

Mairie de Marolles-en-Hurepoix

Accusé de réception en préfecture
091-219103769-20240409-13-AR
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

DECISION DU MAIRE N°13/2024

Objet : Signature d'une modification au contrat n°2023 18 relatif au contrôle des nuisibles.

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Hurepoix,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1 et R2123-1,

VU le contrat n°2023 18 relatif au contrôle des nuisibles d'un montant forfaitaire annuel de 1 560 € HT pour la ville et 90 € HT pour la RPA,

CONSIDERANT

QUE la proposition de modification au contrat établie par la société SERVIGECO (91 SOISY SUR ECOLE) répond aux besoins de la ville et de la RPA en matière de prévention des nuisibles,

DECIDE

Article 1 : de signer la modification du contrat relatif au contrôle des nuisibles pour un montant forfaitaire annuel de 280 € HT soit 336 € TTC. Il s'agit d'effectuer deux contrôles par an des rongeurs aux abords de la RPA et des algécos utilisés par les RESTOS DU CŒUR.
Le montant forfaitaire annuel du contrat s'élève à présent à 1 840 € HT soit 2 208 € TTC pour la ville.

Article 2 : que les autres clauses du contrat sont inchangées,

Article 3 : d'informer le Conseil Municipal de cette décision à sa prochaine séance,

Article 4 : que la présente décision sera publiée sur le site internet de la commune et télétransmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Marolles-en-Hurepoix, le 02/04/2024

Le Maire,

George COUBERT

